



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-04-74-T

Date : 4 décembre 2008

Original : FRANÇAIS

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit : M. le Juge Jean-Claude Antonetti, Président
M. le Juge Árpád Prandler
M. le Juge Stefan Trechsel
M. le Juge Antoine Kesia-Mbe Mindua, Juge de réserve
Assistée de : M. Hans Holthuis, Greffier

Décision rendue le : 4 décembre 2008

LE PROCUREUR

c/

Jadranko PRLIĆ
Bruno STOJIC
Slobodan PRALJAK
Milivoj PETKOVIĆ
Valentin ĆORIĆ
Berislav PUŠIĆ

PUBLIC

**DÉCISION PORTANT SUR LA DEMANDE DE CERTIFICATION D'APPEL
PRÉSENTÉE PAR LES DÉFENSE PRLIĆ ET STOJIC**

Le Bureau du Procureur :

M. Kenneth Scott
M. Douglas Stringer

Les Conseils des Accusés :

M. Michael Karnavas et Mme Suzana Tomanović pour Jadranko Prlić
Mme Senka Nožica et M. Karim A. A. Khan pour Bruno Stojic
M. Božidar Kovačić et Mme Nika Pinter pour Slobodan Praljak
Mme Vesna Alaburić et M. Nicholas Stewart pour Milivoj Petković
Mme Dijana Tomašegović-Tomić et M. Dražen Plavec pour Valentin Ćorić
M. Fahrudin Ibrišimović et M. Roger Sahota pour Berislav Pušić

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE III (« Chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (« Tribunal »),

SAISIE de la « *Jadranko Prlić's Request for Certification to Appeal the Trial Chamber's 13 November 2008 Oral Ruling Regarding the Allocation of Time for Cross-Examination of Witness Tomić* » déposée par les Conseils de l'Accusé Prlić (« Défense Prlić ») le 17 novembre 2008 (« Demande de certification d'appel ») par laquelle la Défense Prlić demande à la Chambre de certifier l'appel contre la Décision orale rendue lors de l'audience du 13 novembre 2008 accordant au Bureau du Procureur (« Accusation ») un temps supplémentaire d'une heure et 35 minutes pour procéder au contre-interrogatoire du témoin Neven Tomić¹ (« Décision contestée »),

SAISIE de la « *Bruno Stojić Joinder to Jadranko Prlić's Request for Certification to Appeal the Trial Chamber's 13 November 2008 Oral Ruling Regarding the Allocation of Time for Cross-Examination of Witness Tomić* » déposée par les Conseils de l'Accusé Stojić (« Défense Stojić ») le 19 novembre 2008 (« Demande jointe ») par laquelle la Défense Stojić se joint à la Demande de certification d'appel et reprend à son compte tous les arguments et éléments factuels qui y sont développés,

VU la « *Prosecution Response to Requests by Jadranko Prlić and Bruno Stojić for certification to Appeal Trial Chamber Ruling on Additional Time for the Prosecution Cross-Examination of Witness Neven Tomić* » (« Réponse ») déposée par l'Accusation le 27 novembre 2008 par laquelle l'Accusation s'oppose à la Demande de certification d'appel,

VU la Décision contestée par laquelle la Chambre a octroyé à l'Accusation 1 heure et 35 minutes supplémentaires pour mener à bien le contre-interrogatoire du témoin expert Neven Tomić (« Témoin »),

ATTENDU que la Défense Stojić demande à la Chambre de prendre en considération et pour son propre compte tous les arguments et éléments factuels développés dans la Demande de certification d'appel²,

¹ Décision orale autorisant le Procureur à utiliser 1 heure et 35 minutes supplémentaires pour contre interroger le témoin Neven Tomić, 13 novembre 2008, Compte rendu d'audience en français (« CRF »), p. 34559-34561.

² Demande jointe, par. 2.

ATTENDU qu'à l'appui de la Demande de certification d'appel, la Défense Prlić affirme que la Décision contestée compromet sensiblement l'équité et la rapidité du procès³,

ATTENDU que la Défense Prlić soutient principalement que la Décision contestée est contraire à la ligne directrice n° 5 établie par la Chambre dans la Décision portant adoption de lignes directrices pour la présentation des éléments de preuve à décharge du 24 avril 2008 (« Ligne directrice 5 »)⁴ ; qu'en prenant en compte le temps de l'interrogatoire supplémentaire afin d'estimer le temps nécessaire à l'Accusation pour mener son contre-interrogatoire, la Chambre aurait ainsi méconnu les dispositions de la Ligne directrice 5⁵,

ATTENDU que la Défense Prlić soutient par ailleurs que la Chambre a rendu la Décision contestée sans entendre au préalable les motifs avancés par l'Accusation pour demander du temps supplémentaire afin de conduire le contre-interrogatoire du Témoin⁶,

ATTENDU que la Défense Prlić soutient enfin qu'il est inéquitable d'allouer un temps supplémentaire à l'Accusation en se fondant sur des statistiques comparant le temps utilisé par l'Accusation et le temps utilisé par l'ensemble des six équipes de Défense⁷,

ATTENDU que dans la Réponse, l'Accusation s'oppose à la Demande de certification d'appel⁸,

ATTENDU que l'Accusation relève que la Défense Prlić peut difficilement se prévaloir d'un préjudice, la Chambre lui ayant accordé 10 heures et 6 minutes pour mener l'interrogatoire principal et supplémentaire du Témoin⁹,

ATTENDU de surcroît que l'Accusation rappelle que les autres équipes de Défense ont obtenu 3 heures et 10 minutes pour mener le contre-interrogatoire du Témoin¹⁰,

ATTENDU par ailleurs que l'Accusation considère que la Défense Prlić n'allègue aucun préjudice dont la résolution immédiate par la Chambre d'Appel pourrait faire progresser la procédure¹¹,

³ Demande de certification d'appel, par. 1.

⁴ Décision portant adoption de lignes directrices pour la présentation des éléments de preuve à décharge, 24 avril 2008, (« Décision du 24 avril 2008 »), par. 13 à 17.

⁵ Demande de certification d'appel, par. 7.

⁶ Demande de certification d'appel, par. 8.

⁷ Demande de certification d'appel, par. 9.

⁸ Réponse, par. 3.

⁹ Réponse, par. 10.

¹⁰ Réponse, par. 14.

ATTENDU enfin que l'Accusation affirme que la révision du temps alloué à une Partie pour l'interrogatoire d'un témoin relève du pouvoir discrétionnaire de la Chambre¹²,

ATTENDU à titre liminaire que la Chambre fait droit à la demande de jonction présentée par la Défense Stojic mais rappelle qu'en principe, lorsque cela est possible, la Défense doit déposer des demandes et des réponses conjointes¹³,

ATTENDU en premier lieu que, même si la Chambre évoque dans la Décision contestée le temps attribué à l'ensemble des six équipes de Défense pour mener leurs contre-interrogatoires, elle n'a pris en compte que le temps de l'interrogatoire du Témoin octroyé à la Défense Prlic pour évaluer le temps dont pouvait disposer l'Accusation pour son contre-interrogatoire,

ATTENDU en second lieu que l'Accusation a avancé qu'elle aurait besoin d'un temps supplémentaire pour évoquer le thème de la confédération entre la Bosnie-Herzégovine et la Croatie,¹⁴,

ATTENDU que la Chambre a entendu l'Accusation et la Défense Prlic pour évaluer la nécessité d'octroyer un temps supplémentaire à l'Accusation pour mener son contre-interrogatoire¹⁵,

ATTENDU qu'en vertu de l'article 73 B) du Règlement de Procédure et de Preuve (« Règlement »), la Chambre certifie l'appel si la décision contestée touche une question susceptible de compromettre sensiblement l'équité et la rapidité du procès, ou son issue, et que son règlement immédiat par la Chambre d'appel pourrait concrètement faire progresser la procédure,

ATTENDU par conséquent que la certification d'un appel relève du pouvoir discrétionnaire de la Chambre qui doit, en tout état de cause, vérifier au préalable que les deux conditions cumulatives posées par l'article 73 B) du Règlement sont remplies en l'espèce¹⁶,

¹¹ Réponse, par. 12.

¹² Réponse, par. 14.

¹³ Version révisée de la décision portant adoption de lignes directrices pour la conduite du procès, 28 avril 2006, p. 9, par. q.

¹⁴ 12 novembre 2008, CRF, p. 34504. ; 13 novembre 2008, CRF p. 34559.

¹⁵ 13 novembre 2008, CRF, p. 34499 à 34508.

¹⁶ *Le Procureur c/ Pavle Strugar*, affaire n° IT-0 1-42-T, Décision relative à la requête de la Défense aux fins de certification, 17 juin 2004, par. 2.

ATTENDU que la Chambre relève que la Ligne directrice 5 précise que le temps alloué à une partie comprend le temps de l'interrogatoire principal et le temps de l'interrogatoire supplémentaire¹⁷,

ATTENDU que ce principe qui a déjà été rappelé par la Chambre¹⁸, découle de la lecture combinée des paragraphes 13 et 14 de la Décision du 24 avril 2008,

ATTENDU qu'en l'espèce, la Défense Prlić s'est vue attribuer par la Chambre 8 heures et 6 minutes pour mener à bien son interrogatoire ; que ce temps comprenait le temps nécessaire à l'interrogatoire principal et à l'interrogatoire supplémentaire ; qu'à l'audience du 4 novembre 2008, elle a obtenu de la Chambre, avant la fin du contre interrogatoire par l'Accusation, et à titre exceptionnel, un temps additionnel de 2 heures afin de mener à bien son interrogatoire supplémentaire¹⁹,

ATTENDU qu'en octroyant un temps additionnel à la Défense Prlić, la Chambre a ainsi augmenté le temps global pour l'interrogatoire du Témoin par ladite Défense et l'a porté à 10 heures et 6 minutes,

ATTENDU qu'en vertu de la Ligne directrice 5, l'Accusation qui dispose pour mener son contre interrogatoire de 100% du temps de l'interrogatoire, pouvait donc se prévaloir du temps alloué à la Défense Prlić, à savoir 10 h et 6 minutes,

ATTENDU qu'en octroyant 1 heure et 35 minutes de temps supplémentaire à l'Accusation, portant ainsi le temps total de son contre interrogatoire à 9 h et 41 minutes, la Chambre a donc fait une juste application de la Ligne directrice 5, en ses paragraphes 13 et 14 tout en tenant compte, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, de l'intérêt de la justice à entendre l'Accusation pendant ce temps supplémentaire,

ATTENDU que convaincue du caractère raisonnable de la Décision contestée, la Chambre estime que la Défense Prlić n'a pas démontré que l'allocation d'un temps supplémentaire à l'Accusation pour contre interroger le Témoin était une question de nature à compromettre l'équité et la rapidité du procès et que son règlement immédiat par la Chambre d'appel pourrait concrètement faire progresser la procédure,

¹⁷ Décision portant adoption de lignes directrices pour la présentation des éléments de preuve à décharge, 24 avril 2008, par. 13 : « La Chambre détermine le temps dont dispose la partie qui présente le témoin pour l'interrogatoire et l'interrogatoire supplémentaire sur la base des informations fournies en application de la ligne directrice 4 susmentionnée et des listes déposées en application de l'article 65 *ter* G) du Règlement. »

ATTENDU en conséquence que la Demande de certification d'appel et la Demande jointe sont rejetées,

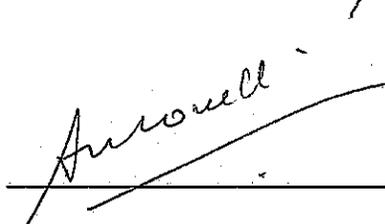
PAR CES MOTIFS,

FAIT DROIT à la demande de jonction présentée par la Défense Stojić **ET,**

EN APPLICATION des articles 54 et 73 B) du Règlement,

REJETTE la Demande de certification d'appel et la Demande jointe,

Fait en anglais et en français, la version en français faisant foi.



Jean-Claude Antonetti
Président de la Chambre

Le 4 décembre 2008,
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]

¹⁸ Voir notamment l'Ordonnance portant clarification de la Décision portant adoption de lignes directrices pour la présentation des éléments de preuve à décharge, 29 mai 2008, par. 9.

¹⁹ 4 novembre 2008, CRF, p. 34233.